



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18.12.2002
COM(2002) 758 final

2002/0265 (ACC)

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

**sur le commerce de certains produits sidérurgiques
entre la Communauté européenne et l'Ukraine**

(présentée par la Commission conformément à l'article 250,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord de partenariat et de coopération conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, dispose, dans son article 22, paragraphe 1, que le commerce de certains produits sidérurgiques fera l'objet d'un accord spécifique. L'accord bilatéral précédemment conclu sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la CECA et le gouvernement d'Ukraine est arrivé à expiration le 31 décembre 2001. Les parties ont convenu de conclure un nouvel accord pour les années 2002-2004. La négociation de ce nouvel accord a été achevée en décembre 2001 et, dans l'attente de son entrée en vigueur, une décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 2001 a été adoptée et fixe les limites quantitatives applicables aux mêmes produits que ceux couverts par le nouvel accord, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002. Une deuxième décision, modifiant la première, a été adoptée le 17 juin 2002 et fixe les limites quantitatives applicables pendant toute l'année 2002, au niveau de 2001, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui convenu dans le nouvel accord, en attendant qu'une solution soit adoptée pour le problème de ristourne de la TVA à l'exportation de ferrailles d'Ukraine. Le projet d'accord dispose, en effet, qu'il ne doit pas y avoir d'obstacle aux échanges de ferrailles entre les parties. La signature de l'accord a été reportée jusqu'à l'adoption de cette solution.

La Commission a déjà approuvé et adressé au Conseil un projet de décision du Conseil fixant les limites quantitatives applicables au commerce de certains produits sidérurgiques entre la CE et l'Ukraine.

Le projet ci-joint de décision du Conseil modifie le projet de décision précédent tant dans sa forme que sur le fond. Il abaisse les limites quantitatives qui étaient proposées dans le projet précédent de décision du Conseil par suite de l'adoption récente, par le Parlement ukrainien, d'une loi instituant, à l'exportation des déchets de métaux ferreux, à partir du 1^{er} janvier 2003, une taxe de 30 euros par tonne qui pénalisera l'industrie sidérurgique communautaire et qui affectera négativement le marché des déchets de métaux ferreux de la Communauté. Cette taxe est susceptible de réduire substantiellement, sinon d'arrêter totalement, les exportations de déchets de métaux ferreux d'Ukraine dans la CE, puisque leur coût total, pour les opérateurs communautaires, sera nettement supérieur au cours international actuellement pratiqué pour ces déchets sur le marché de la Communauté. Les limites quantitatives applicables en 2003 sont par conséquent réduites de 30% par rapport à celles fixées pour l'année 2002, en attendant qu'une solution satisfaisante soit trouvée à ce problème et que les négociations consacrées au nouvel accord soient menées à bien (ces négociations se poursuivent et les deux parties espèrent pouvoir conclure au début de 2003). Le présent projet de décision sera automatiquement aboli dès qu'un nouvel accord entrera en vigueur et les limites quantitatives proposées dans la présente décision seraient revues si la taxe ukrainienne frappant les exportations de déchets de métaux ferreux était levée avant l'entrée en vigueur du nouvel accord..

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

- (1) L'accord de partenariat et de coopération conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹, dispose, dans son article 22, paragraphe 1, que le commerce de certains produits sidérurgiques fera l'objet d'un accord spécifique.
- (2) L'accord bilatéral conclu précédemment entre la CECA et le gouvernement d'Ukraine sur le commerce de certains produits sidérurgiques est arrivé à expiration le 31 décembre 2001.
- (3) Les parties ont convenu de conclure un nouvel accord dont la négociation n'est pas encore achevée.
- (4) La Communauté européenne (CE) a repris les obligations internationales contractées par la CECA depuis l'expiration du traité instituant cette dernière, et les mesures applicables au commerce de produits sidérurgiques avec les pays tiers relèvent désormais des compétences exercées par la CE dans le domaine de la politique commerciale.
- (5) Des limites quantitatives ont été fixées pour l'année 2002 par la décision 2001/933/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 2001², modifiée par la décision 2002/476/CECA³.
- (6) En attendant la signature et l'entrée en vigueur du nouvel accord, des limites quantitatives doivent être établies pour l'année 2003.

¹ JO L 49 du 19.2.1998, p.3

² JO L 345 du 29.12.2001, p.75

³ JO L 164 du 22.06.2002, p.37

- (7) Le Parlement ukrainien a adopté une loi instituant une taxe de 30 euros par tonne à l'exportation des déchets de métaux ferreux à partir du 1er janvier 2003. La taxe ainsi envisagée constituera un obstacle au libre-échange de déchets de métaux ferreux et limitera sérieusement, sinon arrêtera totalement, les exportations de ces déchets, pénalisant de ce fait l'industrie sidérurgique de la Communauté et affectant négativement le marché communautaire des déchets de métaux ferreux. Il convient en conséquence de réduire de 30% par rapport aux limites quantitatives fixées pour 2002, les limites quantitatives applicables en 2003, dans l'attente d'une solution satisfaisante de ce problème et de la conclusion des négociations consacrées au nouvel accord,

DÉCIDE :

Article premier

Pendant la période mentionnée dans l'annexe 1, l'importation dans la Communauté européenne des produits sidérurgiques visés à l'annexe 2, originaires d'Ukraine, est soumise à licence. Ces licences ne sont octroyées que dans les limites définies à l'article 2.

Article 2

Les importations sont autorisées, pour chaque groupe de produits et pour l'ensemble de la Communauté, dans les limites quantitatives indiquées à l'annexe 1.

La durée de validité de la licence d'importation est fixée à quatre mois. Les licences d'importation inutilisées ou partiellement utilisées peuvent être renouvelées pour deux mois.

Article 3

Les États membres délivrent les licences conformément aux règles convenues au sein du comité de liaison de l'acier et en informent immédiatement la Commission. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'utilisation des quantités.

Les États membres et la Commission se consultent afin de garantir que ces quantités ne sont pas dépassées.

Article 4

Les dispositions de l'accord sur le commerce de certains produits sidérurgiques, assorties d'éventuelles mesures de mise en oeuvre de celles-ci, remplacent, à compter de la date d'entrée en vigueur de cet accord, les dispositions de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE 1

LIMITES QUANTITATIVES APPLICABLES PENDANT LA PÉRIODE DU 1.1.2002 AU 31.12.2003 (tonnes)

Produits

SA. Produits laminés plats

SA1. Feuillards	46 604
SA2. Tôles fortes	178 364
SA3. Autres produits laminés plats	14 391

SB. Produits longs

SB1. Poutrelles	6 273
SB2. Fil machine	89 624
SB3. Autres produits longs	112 926

ANNEXE 2

SA Produits laminés plats

SA1. Feuillards

7208 10 00	7209 17 90
7208 25 00	7209 18 10
7208 26 00	7209 18 91
7208 27 00	7209 18 99
7208 36 00	7209 25 00
7208 37 10	7209 26 10
7208 37 90	7209 26 90
7208 38 10	7209 27 10
7208 38 90	7209 27 90
7208 39 10	7209 28 10
7208 39 90	7209 28 90
	7209 90 10
	7210 11 10
	7210 12 11
	7210 12 19
7211 14 10	7210 20 10
7211 19 20	7210 30 10
	7210 41 10
7219 11 00	7210 49 10
7219 12 10	7210 50 10
7219 12 90	7210 61 10
7219 13 10	7210 69 10
7219 13 90	7210 70 31
7219 14 10	7210 70 39
7219 14 90	7210 90 31
	7210 90 33
	7210 90 38
7225 20 20	
7225 30 00	7211 14 90
	7211 19 90

SA2. Tôles fortes

7208 40 10	7211 23 10
7208 51 10	7211 23 51
7208 51 30	7211 29 20
7208 51 50	7211 90 11
7208 51 91	
7208 51 99	7212 10 10
7208 52 10	7212 10 91
7208 52 91	7212 20 11
7208 52 99	7212 30 11
7208 53 10	7212 40 10
	7212 40 91
	7212 50 31
	7212 50 51
7211 13 00	7212 60 11
7225 40 20	7212 60 91
7225 40 50	
7225 99 10	

SA3. Autres produits laminés plats

7208 40 90	7219 21 10
7208 53 90	7219 21 90
7208 54 10	7219 22 10
7208 54 90	7219 22 90
7208 90 10	7219 23 00
	7219 24 00
	7219 31 00
7209 15 00	7219 32 10
7209 16 10	7219 32 90
7209 16 90	7219 33 10
7209 17 10	7219 33 90

7219 34 10	7214 91 10
7219 34 90	7214 91 90
7219 35 10	7214 99 10
7219 35 90	7214 99 31
	7214 99 39

7225 40 80

SB Produits longs

SB1. Poutrelles

7207 19 31	7215 90 10
7207 20 71	
	7216 10 00
	7216 21 00
	7216 22 00
	7216 40 10
	7216 40 90
	7216 50 10
	7216 50 91
	7216 50 99
	7216 99 10
	7218 99 20

SB2. Fil machine

	7222 11 11
	7222 11 19
	7222 11 21
7213 10 00	7222 11 29
7213 20 00	7222 11 91
7213 91 10	7222 11 99
	7222 19 10
7213 91 20	7222 19 90
7213 91 41	7222 30 10
7213 91 49	7222 40 10
7213 91 70	7222 40 30
7213 91 90	
7213 99 10	
7213 99 90	7224 90 31
	7224 90 39
7221 00 10	
7221 00 90	7228 10 10
	7228 10 30
	7228 20 11
7227 10 00	7228 20 19
7227 20 00	7228 20 30
7227 90 10	7228 30 20
7227 90 50	

7227 90 95

SB3 Autres produits longs

	7228 30 41
	7228 30 49
	7228 30 61
	7228 30 69
	7228 30 70
	7228 30 89
7207 19 11	7228 60 10
7207 19 14	7228 70 10
7207 19 16	7228 70 31
7207 20 51	7228 80 10
7207 20 55	7228 80 90
7207 20 57	
7214 20 00	
7214 30 00	7301 10 00